Département de la Haute-Loire

Mairie
6 Place de l'Église
43320 SANSSAC-L'EGLISE
04 71 08 64 43
mairie@sanssacleglise.fr

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

de la commune de
SANSSAC-L'EGLISE

Article 1

Les concessions, les niches du columbarium et le jardin du souvenir seront uniquement attribuées :

- **Aux habitants, de la commune, propriétaires de leur habitation ou en maison de retraite**
- **Aux personnes résidant sur la commune et locataires depuis plus de 3 ans**

Article 2

Un emplacement sera réservé en concession communale avec une redevance d'occupation de 50 €/mois dès la 2ème année d'occupation.

I - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MONUMENTS FUNERAIRES

Article 3

Il est cédé, dans le cimetière communal, moyennant le prix en vigueur au moment de l'acquisition, une concession d'une superficie réelle de 7 m^2 (2,8 m par 2,5 m).

Article 4

Toutes constructions funéraires qu'elles soient caveau ou simple encadrement en maçonnerie ne devront pas excéder Les **dimensions extérieures suivantes :**

- **Longueur** : 2,8 mètres
- **Largeur** : 2,2 mètres

Un espace libre de 0,25 m pris sur la largeur et situé de part et d'autre de l'édifice funéraire sera imposé au concessionnaire.

L'espace libre ainsi créé entre deux concessions voisines sera donc de 0,50 m et sera entretenu respectivement par les concessionnaires limitrophes.

Dans le cas d'une concession située en limite d'une voie un espace de 0,25 m est également imposé.

Article 5

En aucun cas le monument funéraire ne pourra être adossé au mur de clôture ni à la construction privée la plus proche. Un espacement de 0,30 m entre deux constructions est obligatoire.

Article 6

Les caveaux seront construits en béton armé d'une épaisseur suffisante pour constituer une cuve étanche. L'ouverture sera de dimensions normalisées.

Article 7

Un colombarium est également à la disposition des familles, moyennant le prix en vigueur au moment de l'acquisition, dont les défunts ont été incinérés.

Article 8

Un jardin du souvenir est aménagé à côté du colombarium et est destiné à accueillir les cendres des personnes incinérées et ayant émis le vœu que ces mêmes cendres soient épandues à l'air libre. L'utilisation de ce jardin est gratuite mais soumise à autorisation de la mairie. Une plaque mise à la disposition des familles sera gravée à leur charge.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Article 9

L'entreprise désignée par le concessionnaire pour exécuter les travaux de construction devra **impérativement** et préalablement au commencement des travaux, déposer en mairie la déclaration d'ouverture de chantier délivrée par l'administration communale.

Article 10

En fin de travaux, l'entreprise est également tenue à déposer en mairie l'imprimé « déclaration d'achèvement de chantier » en précisant bien les périodes d'interruption s'il y a lieu.

Article 11

L'accès des matériels (pelleteuse mécanique, bétonnière,…) est autorisé dans l'enceinte du cimetière ; cependant le tonnage des véhicules de transport ne devra pas dépasser un P.T.A.C. de 16 tonnes

Article 12

Tous dommages occasionnés aux voies ou édifices funéraires lors de la réalisation des travaux feront immédiatement l'objet d'une déclaration de sinistre. La remise en état des lieux incombera à l'entreprise, soit par une action directe, soit par le règlement d'une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Article 13

Le déblaiement des matériaux (terre, gravats…) est l'affaire de l'entreprise, la commune ne disposant pas de décharge susceptible de les recevoir.

Article 14

Un point d'eau à l'extérieur du cimetière est à la disposition des entreprises moyennant une redevance forfaitaire de 8 euros. Toutefois, il est expressément interdit de nettoyer les matériels et instruments sur place sous peine d'obstruer la canalisation par dépôt de ciment. Le montant de cette redevance pourra faire l'objet d'une révision sans préavis.

III - PRESCRIPTIONS GENERALES DE POLICE

Article 15

Le cimetière est ouvert au public tous les jours. À chaque entrée ou sortie, le portail devra être tenu fermé. Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment et ne commettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts.

Article 16

Le cimetière dispose de deux portails d'accès. Le portail principal, situé en partie haute et donnant sur le parking, est réservé aux véhicules funéraires ainsi qu'aux familles et visiteurs, qui empruntent l'allée centrale. Le portail situé en partie basse, donnant sur la route, est réservé à l'accès et à la sortie des véhicules nécessaires aux travaux, à l'entretien et aux interventions techniques.

Article 17

Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les dimanches et jours fériés. Exception est faite pour le nettoiement et l'entretien des sépultures.

Article 18

L'administration communale ne prend aucune responsabilité concernant les avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis dans les mêmes circonstances au préjudice des concessionnaires.

Article 19

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de vouloir bien entretenir et maintenir en parfait état les sépultures de leurs parents et amis.

Les débris résultant de cet entretien devront être déposés dans l'emplacement prévu à cet effet à l'extérieur du cimetière.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un as après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 20

La réglementation générale contenue dans le code des collectivités territoriales, articles L. 2223-1 à L. 2223-18, s'applique de plein droit notamment en matière d'inhumation et d'exhumation.

Article 21

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents pour être punis conformément aux lois.

Article 22

Tous les arrêtés et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent règlement qui sera rendu exécutoire dès sa publication par voie d'affichage à la porte de la mairie et du cimetière après son dépôt à la préfecture du département. Cependant, la réglementation contenue dans la partie I (prescriptions relatives aux monuments funéraires) ne s'applique pas à l'ancien cimetière mais seulement à la nouvelle extension.

IV – TARIFS

Article 23

Les tarifs des concessions et des niches du colombarium sont fixés par délibération du conseil municipal.